

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

**portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt
départementalo-domaniale des PITONS DU CARBET (MARTINIQUE)
pour la période 2013 - 2032**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Martinique, arrêtée en date du 20 février 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt départementalo-domaniale des Pitons du Carbet (Martinique), pour la période 2003 - 2012 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt départementalo-domaniale des PITONS DU CARBET (MARTINIQUE), d'une contenance de 6 965,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt dont la totalité de la surface est boisée, est actuellement composée d'essences indigènes (81 %), de Mahogany grandes feuilles (11 %) et de mélange Mahogany à grandes feuilles et d'essences indigènes (8 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 780,75 ha, et en attente sans traitement défini sur 332,66 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Mahogany grandes feuilles (1 111,86 ha) et les autres feuillus (1,55 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2013-2032)


- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 145,50 ha, dont la totalité sera nouvellement ouvert en régénération et parcourue par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de préparation, d'une contenance de 222,98 ha, qui fera l'objet de coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance de 328,28 ha, qui feront l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements, ainsi que de coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 81,49 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements (nettoiements, dépressages et taille de formation), et dont 45,58 ha feront l'objet d'une coupe pré-éclaircie en fin de période ;
 - Un groupe en gestion extensive, d'une contenance de 2,50 ha, qui sera parcouru par des coupes de type irrégulier, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe en attente, d'une contenance de 332,66 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit notamment de la biodiversité ; Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 5 852,24 ha, laissé en évolution naturelle au profit notamment de la biodiversité et de l'accueil du public.
- Deux divisions RBI d'une contenance de 3 842 ha sont créées, correspondant à la surface totale de la « Réserve Biologique Intégrale des Pitons de la Martinique », et feront l'objet d'un plan de gestion spécifique,

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le - 3 JUIL. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON